

GE_GERICHTE ATAS/1238/2020 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1238_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1238/2020 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1238/2020 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/400/2020 - 5/8 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 et art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'OCE de prononcer une sanction sous forme de suspension du droit aux indemnités pour une durée de 47 jours.

E. 4

En vertu de la maxime d'office, il appartient à la chambre de céans, à titre liminaire, d'examiner s'il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu de la recourante, dès lors que le délai fixé par l'OCE, au 13 août 2019 pour que l'assurée puisse faire ses observations sur son second refus de postuler, était échu pendant qu'elle était en vacances. La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa ; ATF 124 V 181 consid. 1a ; ATF 124 V 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 132 consid. 2b et les références). En l'occurrence, même si une violation du droit d'être entendu devait être admise, il convient de constater

que celle-ci a été réparée dans la présente procédure, la recourante ayant pu consulter le dossier et se déterminer sur tous les allégués de l'OCE et étant de surcroît assistée d'un mandataire professionnel. Par ailleurs, la chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen. Quoiqu'il en soit, l'art. 42 LPGA prévoit que les parties ont certes le droit d'être entendues, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Par conséquent, il convient de constater que le droit de la recourante d'être entendue n'a pas été violé par l'OCE.

A/400/2020 - 6/8 -

E. 5

En l'espèce, la recourante critique l'usage du pouvoir d'appréciation par l'OCE, rappelant qu'elle prenait des antidépresseurs lorsqu'elle s'était vue assigner un emploi en date du 27 juin 2019. Or, elle allègue avoir été incapable de gérer les aspects administratifs et émotionnels pendant cette période. L'arrêt de travail pour cause de maladie qui avait été rédigé par son médecin, avec effet au 17 août 2019, était dû au fait qu'à son retour de vacances, elle était totalement incapable de reprendre une activité normale, son état dépressif étant devenu trop sévère. Il ne s'agissait donc pas d'un manque de sérieux, mais d'un trouble de la santé psychique qui ne lui permettait plus d'aller de l'avant, malgré le fait qu'elle avait essayé de se maintenir sans demander d'arrêt de travail pour cause de maladie. La recourante ne remet pas en question le fait que l'emploi qui lui avait été assigné était convenable ou non, mais allègue qu'en raison de son état de santé, elle n'était pas en mesure de postuler. En dépit de l'utilisation par la recourante, à plusieurs reprises du terme « d'expertise » ou « d'état expertisé », il sied de préciser qu'il n'y a aucune expertise médicale, administrative ou judiciaire dans le dossier. La recourante semble se référer à ce qu'elle appelle « l'expertise » du Dr C_____ qui aurait établi le lien de causalité entre les conditions de travail chez le précédent employeur et la prise d'antidépresseurs. En premier lieu, il convient de rappeler que le Dr C_____ n'est pas un psychiatre, mais un rhumatologue. Il faut également préciser qu'il n'a fait que mentionner que sa patiente prenait des antidépresseurs depuis le mois de juin 2019, sans en indiquer le dosage, ni si c'était lui-même, ou un confrère, qui avait prescrit ces médicaments, en omettant également de préciser si la dépression était légère, moyenne ou grave. En d'autres termes, la chambre de céans considère qu'il ne s'agit pas d'une expertise médicale, mais tout au plus du constat fait par le médecin que la recourante prend des médicaments depuis le mois de juin 2019. Le lien que la recourante tente d'établir entre cette prise de médicaments et les problèmes rencontrés auparavant n'est pas étayé ; au degré de la vraisemblance prépondérante, la chambre de céans ne peut pas considérer que la mention des médicaments pris par la recourante au mois de juin 2019 permette de considérer que cette dernière était dans l'incapacité de postuler suite à l'assignation du 27 juin 2019 pour des raisons médicales. Les conditions dans lesquelles le certificat d'arrêt de travail pour la période allant du 17 août au 15 septembre 2019 a été délivré sont également insolites, dès lors que la Dresse B_____ n'a rencontré la recourante qu'en date du 29 août 2019 et que l'on peut s'interroger sur les éléments qui lui ont permis de fixer le début de cette atteinte à la santé et de l'incapacité de travail qui en découle, à la date du 17 août 2019, soit rétroactivement. En tous les cas, les éléments médicaux allégués par la recourante manquent de pertinence, car ils ne sont pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles la

A/400/2020 - 7/8 - recourante n'a pas donné suite à l'assignation de postuler à un emploi qui lui a été notifié à la fin du mois de juin 2019. Les explications de la recourante selon

lesquelles cette dernière se trouvait dans une « spirale » dès le mois de juin 2019 et qui aurait atteint son « paroxysme » en juillet août 2019 ne sont guère convaincantes, si l'on considère qu'elle ne produit aucun certificat faisant état d'une incapacité de travail pour raison de maladie pendant le mois de juin et qu'elle s'est octroyée, de surcroît, des vacances de mi-juillet à mi- août 2019. Compte tenu de ce qui précède, les justifications alléguées par la recourante ne peuvent pas être retenues, au degré de la vraisemblance prépondérante, comme des motifs valables pour ne pas avoir postulé à l'emploi assigné par l'OCE en date du 27 juin 2019.

E. 6

La violation par la recourante de ses obligations étant établie, la chambre de céans ne peut qu'examiner si l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prenant la décision de sanction querellée. D'emblée, il apparaît que les manquements sont graves et répétés. La recourante n'a remis que 8 recherches d'emploi au lieu des 10 qui avaient été convenues, pendant le mois de mai 2019 ; elle n'a pas donné suite à l'assignation du 20 mai 2019 de postuler à un emploi qui prima facie correspondait pourtant à ses qualifications, et enfin, elle n'a pas donné suite à l'assignation du 27 juin 2019 de postuler à un nouvel emploi. L'OCE a d'ailleurs considéré que les manquements étaient suffisamment graves pour que la recourante soit avertie, à la fin de la décision querellée, qu'un éventuel nouveau manquement conduirait l'autorité à examiner son aptitude au travail. En prenant en compte l'ensemble des éléments, on constate trois manquements qui se sont déroulés sur un laps de temps d'un mois et demi et ont entraîné des sanctions sous forme de jours de suspension, allant crescendo, de 3 jours, à 31 jours, puis à 47 jours. Compte tenu de ces éléments la chambre de céans considère que la faute est grave et que la sanction est proportionnée en tenant compte de l'ensemble des circonstances. L'intimé n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir d'appréciation en suspendant le droit aux indemnités de la recourante pendant 47 jours, ce qui se situe à peine au-dessus du milieu de la fourchette prévue pour les cas graves, soit de 31 à 60 jours, étant spécifié qu'il s'agit d'un cas de récurrence de refus d'un emploi convenable. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/400/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.